

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TVA intracommunautaire

Études F-31 250 et F-31 300

Taux de change pour les opérations du mois de janvier 2007

JO du 21-12

Nous présentons les taux de certaines monnaies « out » et tierces à retenir pour l'évaluation des opérations réalisées au titre du mois de janvier 2007 (déclarations à déposer en février 2007).

117. Principe - Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269 (CGI, art. 266, 1, bis).

Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France et publiée quotidiennement au JORF, dans la rubrique « Informations diverses ».

Ces dispositions sont notamment applicables pour la détermination de la base d'imposition des acquisitions intracommunautaires dont le montant est libellé en devises étrangères.

118. Tolérance - Toutefois, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée, les opérateurs qui le souhaitent peuvent utiliser le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière :

► pour la détermination de la valeur fiscale de leurs acquisitions intracommunautaires à porter sur la déclaration d'échanges de biens,

► pour l'évaluation des acquisitions intracommunautaires

et des livraisons intracommunautaires exonérées mentionnées sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires.

119. Taux applicable - Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est :

► pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal officiel (monnaies « out » et « tierces »), le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration. Ce taux est utilisable pendant tout le mois de la déclaration ;

► pour les autres monnaies (dites « monnaies exotiques »), dont les cours ne sont pas publiés au Journal officiel, le taux indicatif mensuel, communiqué par la Banque de France, et disponible sur le site internet de la douane.

120. Nous présentons ci-après les taux de certaines monnaies « out » et « tierces » de l'avant dernier mercredi du mois de décembre 2006 (20 décembre 2006), sélectionnées parmi la liste établie par la Banque de France et publiée au JO du 21 décembre 2006. Ces taux pourront être retenus pour l'évaluation des opérations réalisées au titre du mois de janvier 2007 (déclarations mensuelles à déposer en février 2007).

Pays	Devise	Cours euro/devise (1 euro =)
Canada	CAD	1,5137
Chypre	CYP	0,5781
Danemark	DKK	7,4529
Estonie	EEK	15,6466
États-Unis	USD	1,3203
Grande-Bretagne	GBP	0,6702
Hongrie	HUF	251,9
Japon	JPY	156
Lettonie	LVL	0,6974

Pays	Devise	Cours euro/devise (1 euro =)
Lituanie	LTL	3,4528
Malte	MTL	0,4293
Norvège	NOK	8,161
Pologne	PLN	3,7993
Slovénie	SIT	239,66
Slovaquie	SKK	34,688
Suède	SEK	9,0038
Suisse	CHF	1,6039
Tchèque (République)	CZK	27,418

Exemple : Pour obtenir la valeur en euros de la devise considérée, il convient de procéder de la manière suivante (en prenant pour exemple la livre anglaise) :

1 livre = 1/0,6702 € = 1,492091912 €, soit après arrondissement : 1,492 €.

PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

Bouclier fiscal

Études F-10 970, F-10 975, F-10 980, F-51 700, F-52 850, F-53 700 et F-69 650

Commentaires administratifs du droit à restitution des impositions en fonction du revenu

BOI 13 A-1-06 du 15-12-2006

D. n° 2006-1602 du 14-12-2006, JO du 16-12

L'Administration vient de commenter le dispositif de « Bouclier fiscal » qui permet à chaque contribuable de bénéficier d'un droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus au titre de l'année précédant celle du paiement de ces impositions.

Le droit à restitution peut être exercé pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2007 en retenant :

- les impôts payés en 2006 (impôt sur le revenu, ISF, impôts locaux supportés à raison de l'habitation principale y compris la totalité des frais de gestion) diminués des restitutions reçues et des dégrèvements obtenus au cours de la même année,
- les revenus nets catégoriels perçus en 2005 y compris les revenus exonérés.

Pour la première année d'application de ce dispositif, l'Administration a mis en place un dispositif d'information des contribuables sur le site internet de la DGI (www.impots.gouv.fr) comprenant outre la possibilité de télécharger l'imprimé de demande de restitution et une notice détaillée, de nombreux exemples de restitution, une foire aux questions ainsi qu'un simulateur de calcul en ligne.

121. L'article 74 de la loi de finances pour 2006 (L. n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 74 ; V. D.O Actualité 47/2005, §§ 732 et s.) a instauré, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 60 % de ses revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions (CGI, art. 1^{er}).

Ainsi, le contribuable peut obtenir, sur demande expresse faite avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis, la restitution du trop-perçu.

Le mécanisme de plafonnement de l'ISF prévu à l'article 885 V bis du CGI n'est pas modifié. Les deux dispositifs peuvent, le cas échéant, s'appliquer successivement.

122. Codifié à l'article 1649-0 A du CGI, les principes d'application du dispositif précisent notamment :

- ▶ la nature des impôts à prendre en considération, à savoir l'impôt sur le revenu, l'ISF et les impôts locaux afférents à l'habitation principale payés par le contribuable au titre de son foyer fiscal, diminués des restitutions perçues ou des dégrèvements obtenus en cours d'année ;
- ▶ les revenus à retenir pour apprécier le plafond des

60 % : il s'agit de ceux réalisés par le contribuable l'année qui précède celle du paiement des impositions parmi lesquels on peut notamment citer :

- les revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels,
- les plus-values nettes immobilières (à l'exception notamment de la plus-value réalisée sur la résidence principale),
- les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux,
- les produits soumis à prélèvements libératoires,
- et sauf exceptions, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces revenus doivent toutefois être diminués des déficits catégoriels, des pensions alimentaires et des cotisations ou primes de retraite déductibles du revenu global.

123. Dans une instruction du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06), l'Administration commente l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

124. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006. Le droit à restitution peut être exercé pour la première fois en 2007, au titre des impôts payés en 2006, en tenant compte des revenus réalisés en 2005.

BÉNÉFICIAIRE DU DROIT À RESTITUTION

125. Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI, redevable des impositions prises en compte pour le calcul de ce droit et fiscalement domicilié en France (CGI, art. 1649-0 A, 1).

▶ Contribuable au sens de l'impôt sur le revenu

126. Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI (V. études F-10 100), c'est-à-dire de l'ensemble des personnes

physiques composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu.

En application de cet article, chaque contribuable est imposable sur :

- ses propres revenus,
- ceux de ses enfants et autres personnes considérées à sa charge,
- les revenus des enfants majeurs rattachés à son foyer.

Cette règle s'applique également :

- aux personnes mariées ;

– aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS).
Important : Pour l'application du droit à restitution, il conviendra de **retraiter les impôts payés** (V. n° 147) ainsi que les **revenus à prendre en compte** (V. n° 8) en fonction de la (ou des) personnes, composant le foyer fiscal à l'impôt sur le revenu, qui demande(nt) à bénéficier de ce droit.

► Contribuable redevable des impositions

Principes

127. Le contribuable qui demande à bénéficier du droit à restitution est le redevable de cet impôt l'année de son paiement.

Ainsi, par exemple, le contribuable, bénéficiaire du droit à restitution d'impositions payées en 2006, est le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu déclaré et, en principe, payé en 2006.

Les personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation, pris en compte pour la détermination du droit à restitution, ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui composent le foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Il y a lieu, dès lors, d'opérer certains **retraitements** afin de déterminer la part des impositions à prendre en compte pour l'application du droit à restitution (V. n° 147 à 150).

Exemple : Les concubins notoires soumis à une imposition commune à l'impôt de solidarité sur la fortune, devront déposer des demandes de restitution distinctes dès lors qu'ils forment, pour l'impôt sur le revenu, deux foyers fiscaux distincts. Le montant de l'ISF devra être réparti selon les modalités précisées au n° 148.

Incidences des changements de situation familiale

128. La situation familiale du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu peut changer au cours de l'année du paiement des impositions ou au cours de l'année précédente (mariage, divorce, PACS, détachement).

Sur les conséquences, au regard de la composition du foyer fiscal, de la conclusion ou de la rupture d'un **pacte civil de solidarité (PACS)**, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 14 octobre 2005 (V. BOI 5 B-28-05 ; D.O Actualité 39/2005, §§ 17 et s.).

Les tableaux suivants retracent les différentes situations envisageables.

Changement de situation familiale au cours de l'année qui précède celle du paiement des impositions (N-2)

Changement de situation familiale		Impôt sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxe foncière	ISF	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS	3 demandes de restitution	IR foyer fiscal de Madame	/	/	/	Revenus du foyer fiscal de Madame jusqu'à la date du mariage
		IR foyer fiscal de Monsieur	/	/	/	Revenus du foyer fiscal de Monsieur jusqu'à la date du mariage
		IR foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Revenus du foyer fiscal du couple à compter de la date du mariage
	ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution	Total IR foyers fiscaux de Madame, Monsieur et du couple	TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Total des revenus des foyers fiscaux de Madame, de Monsieur et du couple
Décès d'un des conjoints	2 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	/	/	/	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du décès
		IR foyer fiscal du veuf	TH du veuf	TF du veuf	ISF au nom foyer fiscal du veuf	Revenus du foyer fiscal du veuf à compter de la date du décès

Actualité fiscale

Changement de situation familiale	Impôt sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxe foncière	ISF	Revenus à prendre en compte	
Divorce	3 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	/	/	/	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du divorce
		IR foyer fiscal de Madame	TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus du foyer fiscal de Madame à compter de la date du divorce
		IR foyer fiscal de Monsieur	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus du foyer fiscal de Monsieur à compter de la date du divorce
	ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution	IR foyer fiscal de Madame + fraction de l'IR du couple	TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et 1/2 revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Madame
		IR foyer fiscal de Monsieur + fraction de l'IR du couple	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et 1/2 revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Monsieur
Détachement	1 demande de restitution	IR foyer fiscal du détaché	TH du détaché	TF du détaché	ISF foyer fiscal du détaché	Revenus du foyer fiscal du détaché

Actualité fiscale

Changement de situation familiale au cours de l'année du paiement des impositions (N-1)

Changement de situation familiale		Impôt sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxe foncière	ISF	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS	2 demandes de restitution	IR foyer fiscal de Madame	TH de Madame	TF de Madame	ISF Foyer fiscal de Madame	Revenus foyer fiscal de Madame
		IR foyer fiscal de Monsieur	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF Foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal de Monsieur
	ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution	IR foyers fiscaux de Madame et de Monsieur	TH de Madame + TH de Monsieur	TF de Madame + TF de Monsieur	ISF Foyer fiscal de Madame + ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal de Madame et de Monsieur
Décès d'un des conjoints	1 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus du foyer fiscal du couple
Décès du contribuable	1 demandes de restitution	IR foyer fiscal du défunt	TH du défunt	TF du défunt	ISF du défunt	Revenus du défunt
Divorce	1 demande de restitution	IR foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus du foyer fiscal du couple
	ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution	Fraction de l'IR du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs	1/2 TH du couple	1/2 TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et 1/2 revenus communs
		Fraction de l'IR du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs	1/2 TH du couple	1/2 TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et 1/2 revenus communs
Détachement	Pas de restitution pour le détaché 1 demande pour le foyer fiscal des parents	IR foyer fiscal des parents	TH des parents (ou 2 TH si enfant vit séparément au 1 ^{er} janvier N-1)	TF des parents	ISF foyer fiscal des parents	Revenus du foyer fiscal des parents

► Contribuable fiscalement domicilié en France

129. Domiciliation fiscale - Pour le bénéfice du droit à restitution, le contribuable doit être **fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI**.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère :

– les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

– celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

– celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les **agents de l'État** qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

130. Le droit à restitution des impositions directes s'applique également **aux contribuables de nationalité française**

qui résident à Monaco et sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune, en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée (V. également, Rép. min. Guerry, JO Sénat du 21-12-2006, p. 3164).

131. Date d'appréciation de la condition de domiciliation fiscale - La condition de domiciliation fiscale s'apprécie au **1^{er} janvier de l'année de paiement des impositions** prises en compte pour la détermination du droit à restitution.

Exemple : Le contribuable peut demander le bénéfice du droit à restitution d'une fraction des impositions payées en 2006, s'il les a supportées en tant que résident fiscal de France. La circonstance qu'il transfère ultérieurement son domicile fiscal hors de France est sans incidence.

À l'inverse, une personne qui établit son domicile fiscal en France au cours de l'année 2006 ne peut demander le bénéfice du droit à restitution en 2007, y compris au titre des impositions payées en France en 2006 à raison de ses revenus de source française.

IMPÔTS CONCERNÉS

132. Les impositions expressément visées par le dispositif sont retenues sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient été payées en France par le bénéficiaire du droit et, s'agissant de l'impôt sur le revenu et de l'ISF, qu'elles aient été régulièrement déclarées.

► Nature des impositions

133. Seuls sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

– l'**impôt sur le revenu** (imposition au barème progressif ou à un taux forfaitaire),

– l'**impôt de solidarité sur la fortune**,

– la **taxe d'habitation** et la **taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale** du contribuable et **certaines taxes additionnelles** à celles-ci (CGI, art. 1649-0 A, 2).

134. Ne sont notamment pas retenus :

– les **prélèvements sociaux** (contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement),

– les **impôts locaux afférents aux résidences secondaires ou aux locaux donnés en location**, de la **taxe sur les logements vacants**, de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** et de la **redevance audiovisuelle**.

Impôt sur le revenu

135. Il importe peu que l'impôt sur le revenu soit calculé d'après un barème progressif ou d'après un taux proportionnel. Ainsi, il convient de retenir :

► l'**impôt sur le revenu** résultant de l'application du barème progressif ;

► l'**imposition des plus-values professionnelles à long terme** (CGI, art. 39 duodecies) ;

► le **prélèvement libératoire** sur les produits de bons ou de contrats de capitalisation et d'assurance-vie (CGI, art. 125-0 A), sur les produits de placements à revenu fixe (CGI, art. 125 A) ou sur les produits de placements à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (CGI, art. 125 D) ;

► l'**imposition des plus-values nettes réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux** (CGI, art. 150-0 A et s.), ainsi que celle des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables et les profits réalisés sur les bons d'option (CGI, art. 150 ter à 150 undecies) ;

► l'**imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de biens ou droits mobiliers ou immobiliers par les particuliers** (CGI, art. 150 U et s.) ;

► la **taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité hors CRDS** (CGI, art. 150 VI et s.) ou, en cas d'option, l'imposition de la plus-value déterminée selon le régime des plus-values sur biens meubles (CGI, art. 150 UA et s.) ;

► la **retenue à la source** sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats électifs locaux (CGI, art. 204-0 bis).

Toutefois, bien que déclarée, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CGI, art. 234 undecies) ne peut être prise en compte. Elle est en effet déductible des revenus fonciers ou des bénéfices professionnels du contribuable (V. n° 144).

On rappelle toutefois que l'article 76, XI, E de la loi de finances pour 2006 supprime cette contribution à compter de l'imposition des revenus 2006 pour les seules personnes physiques et sociétés de personnes composées uniquement d'associés soumis à l'impôt sur le revenu.

136. Le **montant de l'imposition à retenir** pour la détermination du droit à restitution s'entend du **montant total figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu**, à l'exclusion de la contribution sur les revenus locatifs (V. n° 144), majoré, s'il y a lieu, des impositions à taux proportionnel ou, le cas échéant, à taux progressif ne figurant pas sur cet avis.

Il est précisé que ce montant est obtenu après application de la décote, des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires.

Il s'agit en pratique, de la cotisation effectivement payée.

Impôt de solidarité sur la fortune

137. Le montant à retenir est celui qui est obtenu après application, le cas échéant, de la réduction pour charges de famille (CGI, art. 885 V) et du mécanisme de plafonnement de l'ISF (CGI, art. 885 V bis).

Taxe d'habitation afférente à l'habitation principale

138. Sont notamment pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

► la taxe d'habitation proprement dite, perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable et ;

► les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à les percevoir (CGI, art. 1649-0 A, 2, d).

Il s'agit des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1608 à 1609 F du CGI.

139. La taxe d'habitation à retenir est celle afférente à l'habitation principale du contribuable.

L'habitation principale s'entend comme en matière d'impôt sur le revenu de la résidence habituelle du contribuable. Cette notion recouvre un élément de durée (la majeure partie de l'année) et de localisation des intérêts matériels, moraux et familiaux.

Ainsi, le contribuable dispose nécessairement d'une seule habitation principale. Cette situation est appréciée d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En pratique, il s'agit de la taxe applicable aux locaux pour lesquels la valeur locative est susceptible d'être diminuée de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévu à l'article 1411 du CGI, même si ces locaux ne sont pas à la même adresse (cas des emplacements de stationnement distants de moins d'un kilomètre de l'habitation).

Toutefois, dans le cas d'étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent pour les besoins de leurs études d'un logement distinct, il a été admis que ce dernier devait être considéré comme leur habitation principale au regard de la taxe d'habitation (V. étude F-51 500). Autrement dit, un même contribuable peut, dans cette dernière situation, prendre en compte plusieurs taxes d'habitation afférentes à l'habitation principale, pour la détermination de son droit à restitution.

Cependant, cette possibilité n'est pas étendue aux taxes foncières et reste limitée à la taxe d'habitation.

140. Le montant de l'imposition à retenir est le montant total figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation.

Ce montant s'entend de celui obtenu après application des abattements à la base et pour charges de famille, du prélèvement sur base d'imposition élevée, ainsi que, le cas échéant, du dégrèvement prévu à l'article 1414-A du CGI. Il comprend les frais de gestion afférents à l'avis de taxe d'habitation.

Bien que l'avis d'imposition à la redevance audiovisuelle soit adressé conjointement à celui de la taxe d'habitation, le montant de cette redevance ne doit toutefois pas être pris en compte (V. n° 134).

Taxes foncières afférentes à l'habitation principale

141. Sont prises en compte pour la détermination du droit à restitution :

► la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) ;

► les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à les percevoir (CGI, art. 1649-0 A, 2, c).

Il s'agit des taxes spéciales d'équipement (CGI, art. 1607 bis, 1607 ter, 1608 à 1609 F), de la taxe pour frais de chambres d'agriculture (CGI, art. 1604), ainsi que de la cotisation perçue au profit des caisses d'assurances accident agricoles dans les départements d'Alsace-Moselle (Code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, art. 242).

En revanche, la loi prévoit expressément de ne pas prendre en compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

142. Les taxes foncières à retenir sont celles afférentes à l'habitation principale du contribuable.

La notion d'habitation principale doit s'entendre, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme en matière de taxe d'habitation (V. n° 139).

La taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à l'habitation principale s'entend de celle afférente aux terrains constituant une dépendance indispensable et immédiate des constructions imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de la résidence principale en application de l'article 1381, 4° du CGI, pour leur surface excédant cinq ares.

En conséquence, pour la détermination du droit à restitution, un même contribuable peut prendre en compte les taxes foncières sur l'ensemble des propriétés bâties et non bâties afférentes à son habitation principale.

En revanche, les taxes foncières afférentes à l'habitation des étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent pour les besoins de leurs études d'un logement distinct, ne sont pas prises en compte.

143. Le montant de l'imposition à retenir est le montant total figurant sur l'avis d'imposition aux taxes foncières diminué de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En général, les cotisations correspondant à l'habitation principale sont aisément identifiables puisqu'elles sont répertoriées par adresse. Si le demandeur est propriétaire de plusieurs locaux à la même adresse, il lui faudra prendre contact avec son centre des impôts afin de demander le détail relatif à l'habitation principale. Par ailleurs, en cas de démembrement de propriété de l'immeuble, l'usufruitier, redevable de la taxe foncière, pourra la prendre en compte s'il l'a effectivement payée. En revanche, le nu-propriétaire ne pourra pas la prendre en compte, même s'il l'a effectivement supportée.

Ce montant s'entend de celui obtenu après application, le cas échéant, du dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste prévu à l'article 1391 B du CGI. Il comprend les frais de gestion afférents à l'avis de taxe foncière, sans qu'il soit nécessaire d'exclure la part de ces frais afférents à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

► Conditions de prise en compte des impositions

Impositions non déductibles d'un revenu catégoriel de l'IR

144. Les impositions sont prises en compte sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 1649-0 A, 2, premier alinéa).

Ainsi, la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL), bien que déclarée, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, ne peut être prise en compte pour la détermination du droit à restitution dès lors que cet impôt est déductible des revenus fonciers ou des bénéficiaires professionnels du contribuable.

On rappelle toutefois que l'article 76, XI, E de la loi de finances pour 2006 supprime cette contribution à compter de l'imposition des

revenus 2006 pour les seules personnes physiques et sociétés de personnes composées uniquement d'associé soumis à l'impôt sur le revenu.

Il en est de même, le cas échéant, de la fraction des impôts locaux admis en déduction d'un revenu catégoriel imposable à l'impôt sur le revenu, et notamment de celui que le contribuable tire de l'exercice d'une activité commerciale, non commerciale, libérale ou agricole.

Impositions payées en France

145. Est pris en compte pour la détermination du droit à restitution le montant des impositions payées en France par le contribuable (CGI, art. 1649-0 A, 2).

146. Seules doivent être retenues les impositions payées l'année qui précède la demande de restitution, quelle que soit la date ou la période à laquelle ces impositions se rapportent.

À l'inverse, un impôt dû mais qui reste impayé, ne peut être pris en compte.

Les éventuelles pénalités supportées par le contribuable ne sont jamais prises en compte.

En pratique, les impositions retenues pour la détermination du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007 sont :

- l'impôt sur le revenu payé en 2006 ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune tenant compte de la situation (notamment patrimoniale) au 1^{er} janvier 2006, payé en 2006 ;
- la taxe d'habitation et les taxes foncières, tenant compte de la situation au 1^{er} janvier 2006 et payées en 2006 (ainsi que les taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ainsi que, le cas échéant, les impositions supplémentaires relatives à ces taxes, quelle que soit la date ou la période à laquelle elles se rapportent, lorsqu'elles sont payées en 2006.

Impositions payées par le foyer fiscal bénéficiaire du droit à restitution

147. Sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution le montant des impôts payés par le contribuable et dont il est redevable.

Le montant des impôts payés par le contribuable mais établis au nom d'une autre personne n'est en principe pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Ainsi, par exemple, en cas de démembrement de la propriété de l'immeuble, l'usufruitier, redevable de la taxe foncière, pourra la prendre en compte s'il l'a effectivement payée. En revanche, le nu-propriétaire ne pourra pas la prendre en compte, même s'il l'a effectivement supportée.

La loi prévoit en outre certaines dispositions particulières pour tenir compte du fait que les impositions ne sont pas nécessairement établies uniquement au nom des bénéficiaires du droit à restitution. Dans ce cas, le contribuable devra effectuer un certain nombre de retraitements.

148. Impôt de solidarité sur la fortune - Lorsque l'ISF est établi au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution (CGI, art. 1649-0 A, 3, dernier alinéa).

Le tableau suivant retrace les différentes situations envisageables.

Retraitement de l'impôt sur la fortune (ISF)

	IR	ISF	Observations
Contribuables célibataires, veufs ou divorcés	Imposition distincte	Imposition distincte	Pas de retraitement
Contribuables mariés ou pacsés (en l'absence de séparation)	Imposition commune	Imposition commune	Pas de retraitement
Contribuables vivant en concubinage	Imposition distincte	Imposition commune	Retraitement : ventilation du montant de l'ISF en fonction de la part de chacun dans la base d'imposition
Contribuables mariés mais séparés	Imposition commune sauf : 1 - lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; 2 - lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; 3 - lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.	Imposition commune sauf : 1 - lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; 2 - lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.	Pas de retraitement sauf en cas d'abandon du domicile conjugal : ventilation du montant de l'ISF en fonction de la part de chacun dans la base d'imposition.

	IR	ISF	Observations
Enfants ou personnes à la charge du contribuable	Imposition commune dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les enfants mineurs (sauf si une imposition distincte est expressément demandée pour eux) ; - les enfants infirmes ; - les enfants célibataires majeurs lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal de leur parent ; - les enfants mariés, lié par un PACS ou chargés de famille lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal considéré ; - les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable. 	Imposition commune dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les enfants mineurs ; - les enfants infirmes. 	Pas de retraitement sauf lorsque les enfants mineurs ont demandé à être imposés distinctement à l'IR : ventilation du montant de l'ISF en fonction de la part de chacun dans la base d'imposition.
		Imposition distincte : <ul style="list-style-type: none"> - les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents (au sens de l'IR) qu'ils soient infirmes, mariés ou non ; - les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit d'un autre foyer fiscal et compté à charge de celui-ci (au sens de l'IR). 	Pas de retraitement sauf lorsque les enfants majeurs ou les personnes titulaires de la carte d'invalidité ont demandé à être rattachés à l'IR : addition du montant des ISF payés

Les concubins notoires, soumis à une imposition commune à l'ISF, devront déposer des demandes en restitution distinctes dès lors qu'ils forment, pour l'impôt sur le revenu, deux foyers fiscaux distincts. Le montant de l'ISF devra être réparti selon un prorata calculé de la manière suivante :

– le patrimoine ayant servi de base d'imposition doit être réparti entre chaque personne soumise à une imposition distincte à l'impôt sur le revenu ;

– le montant de l'ISF à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend du montant total effectivement payé, au prorata de la part de la valeur du patrimoine du contribuable dans le patrimoine total ayant servi de base à l'imposition à cet impôt.

Exemples :

► **Impositions payées au cours de l'année 2006 :**

– 55 000 €, imposition figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2005 ;

– 10 000 €, imposition d'une plus-value immobilière réalisée en 2006 ;

– 1 000 €, retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, effectuée sur le montant net des indemnités de fonction perçues par un élu local en 2006 ;

– 1 500 €, prélèvement libératoire acquitté en 2006 sur certains revenus de capitaux mobiliers ;

– 800 €, imposition figurant sur l'avis d'imposition contributions sociales sur les revenus 2005 ;

– 500 €, contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2005.

► **Impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution :**

– 55 000 €, montant de l'impôt figurant sur l'avis d'imposition des revenus de 2005 (CRL non comprise) ;

– 10 000 €, montant de l'impôt sur la plus-value immobilière réalisée en 2006 (contributions sociales non comprises) ;

– 1 000 €, montant de la retenue à la source sur indemnités de fonction perçues au cours de l'année 2006 en tant qu'élu local ;

– 1 500 €, prélèvement libératoire acquitté en 2006 sur certains revenus de capitaux mobiliers.

Soit un montant total de 67 500 € à retenir au titre des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007.

► **Imposition commune des concubins à l'ISF - Répartition du montant à retenir pour la détermination du droit à restitution (V. n° 148) :**

– 10 000 000 €, patrimoine net imposable de X et Y ;

– 116 345 €, montant de l'imposition commune à l'ISF de X et Y ;

– 6 000 000 €, montant du patrimoine net imposable de X ;

– 4 000 000 €, montant du patrimoine net imposable de Y ;

Soit un montant à retenir pour la détermination du droit à restitution de :

– 69 807 € pour X $((116\ 345 / 10\ 000\ 000) \times 6\ 000\ 000)$;

– 46 538 € pour Y $((116\ 345 / 10\ 000\ 000) \times 4\ 000\ 000)$.

Il est toutefois admis, lorsque l'ISF est établi au nom de plusieurs contribuables et qu'il n'a donné lieu qu'à un paiement partiel, que le montant à prendre en compte est déterminé en appliquant les modalités de calcul ci-dessus à l'impôt dû, dans la limite du montant effectivement supporté par le contribuable concerné.

149. Taxe d'habitation - Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal au **montant de cette taxe, divisé par le nombre de contribuables redevables, quelle que soit la quote-part réellement payée par chacun d'eux.**

Le tableau suivant retrace les différentes situations envisageables.

Retraitement de la taxe d'habitation

	IR	Taxe d'habitation	Observations
Occupants constituant un seul foyer fiscal IR	Imposition commune	1 imposition	Pas de retraitement
		1 ou plusieurs impositions (pluralité de locaux affectés à l'habitation principale). Exemple : 1 TH au nom des parents + 1 TH au nom de l'enfant rattaché	Retraitement : addition des TH payées par les parents de l'enfant rattaché
Occupants constituant des foyers fiscaux IR distincts	Imposition distincte	1 imposition (imposition conjointe) Exemple : 1 TH au nom de « Y et Z »	Retraitement : montant de la TH divisée par le nombre de contribuables au sens de l'IR redevables de la TH Exemple : 1/2 TH pour Y et 1/2 TH pour Z
		1 imposition avec rattachement Exemple : 1 TH au nom de Y avec rattachement de Z	Pas de retraitement Exemple : 1 TH au nom de Y et 0 au nom de Z. Ou par mesure de tempérament : montant de la TH divisée par le nombre de contribuables au sens de l'IR redevables de la TH ou rattachés Exemple : 1/2 TH pour Y et 1/2 TH pour Z

Tel est le cas notamment lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes constituant des foyers fiscaux distincts (co-occupants).

Il est rappelé que la taxe d'habitation est établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont la disposition ou la jouissance des locaux, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre (occupation gratuite par exemple). La taxe d'habitation est établie pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, par exemple, les impositions dues au titre de 2006 sont établies d'après la situation au 1^{er} janvier 2006, même si le contribuable n'occupe le logement qu'une partie de l'année ou si ses charges de famille augmentent ou diminuent en cours d'année.

150. Taxes foncières - La taxe foncière établie au nom d'une indivision ou au nom d'une société ou d'un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre (cas des sociétés civiles de placement immobilier - SCPI) est prise en compte à hauteur de la fraction de la taxe foncière correspondant aux droits dans l'indivision ou dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements.

Le tableau ci-dessous retrace les différentes situations envisageables.

Retraitement de la taxe foncière

	IR	Taxe foncière	Observations
Propriétaires constituant un même foyer fiscal	Imposition commune	1 imposition	Pas de retraitement
Propriétaires constituant des foyers fiscaux IR distincts	Imposition distincte	1 imposition	Retraitement : fraction de TF à proportion des droits de chaque contribuable IR dans l'indivision
Propriétaire personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés	/	1 imposition au nom de la société	Retraitement : fraction de TF retenue à proportion des droits de chaque contribuable IR dans les bénéfices comptables de ces sociétés ou groupements

Il est en outre rappelé que la taxe foncière est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'impôt est donc dû par celui qui est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, alors même qu'il se dessaisirait de l'immeuble en cours d'année.

Impôt sur le revenu et ISF régulièrement déclarés

151. Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune, seuls les impôts correspondant aux montants régulièrement déclarés par le contribuable sont pris en compte.

Ces montants s'entendent de ceux qui figurent sur une déclaration souscrite spontanément par le contribuable.

Est considérée comme spontanément souscrite, toute déclaration déposée avant l'engagement d'une procédure administrative contraignante. Il en est notamment ainsi d'une déclaration rectificative déposée suite à l'envoi d'une demande de renseignements (lettre modèle n° 754), sous réserve que le dépôt de cette déclaration intervienne avant l'engagement d'une procédure contraignante telle qu'indiquée ci-après.

152. Il s'ensuit notamment que ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

- le montant des impôts payés afférents à une déclaration déposée après réception d'une mise en demeure ou d'une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- le montant des impôts payés suite à une procédure de rectification engagée par l'Administration, y compris lorsque celle-ci résulte d'éléments ayant fait l'objet d'une indication expresse par le contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1727, II, 2 du CGI ;
- le montant des impôts payés suite à une régularisation intervenue dans le cadre de la procédure de régularisation spontanée prévue à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales (LPF) ;
- le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune qui résulte d'une déclaration postérieure à une notification préalable établie par l'Administration (lettre modèle n° 2120).

Impositions diminuées des restitutions perçues et des dégrèvements obtenus

153. Les impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution sont diminuées des restitutions de

l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions (CGI, art. 1649-0 A, 3 premier alinéa).

154. Il s'agit notamment :

- des restitutions de l'impôt sur le revenu résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus en application des conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger ;
- des dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux obtenus et versés, au cours de l'année de paiement des impositions, quelle que soit la période au titre de laquelle ils se rapportent.

Ainsi, par exemple, le contribuable qui obtient et perçoit un dégrèvement en 2006 au titre de son impôt sur le revenu 2003, doit prendre en compte le montant de ce dégrèvement pour la détermination du droit à restitution des impositions payées en 2006 et demandé en 2007. De même, les dégrèvements obtenus et perçus en 2007 seront pris en compte pour la détermination du droit à restitution demandé en 2008.

155. Toutefois, l'Administration admet que ne viennent pas en diminution des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution :

- la fraction des impositions restituée en application du bouclier fiscal (CGI, art. 1649-0 A) ;
- les dégrèvements obtenus lorsque ceux-ci portent sur des impositions résultant d'une procédure de rectification engagée par l'Administration.

REVENUS À PRENDRE EN COMPTE

156. Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent des revenus soumis ou non à l'impôt sur le revenu, à l'exception de certains revenus limitativement énumérés, et réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

NATURE DES REVENUS À RETENIR

► Revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels

157. Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont constitués des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels (CGI, art. 1649-0 A, 4, a).

158. Il s'agit de tous les revenus imposables à l'impôt sur le revenu, au barème progressif ou à un taux proportionnel (V. n° 135 et s.).

Le revenu brut soumis à l'impôt sur le revenu doit être diminué des frais professionnels.

Ainsi, par exemple, les traitements et salaires et les rémunérations des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI sont à retenir après déduction des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels en cas d'option). Les bénéfices industriels et commerciaux, agricoles et non commerciaux sont retenus pour leur montant net (V. toutefois ci-après au n° 159).

Revenus nets catégoriels

159. Bien que certaines charges ou abattements, propres à chaque revenu catégoriel, ne puissent être réputés couvrir des frais professionnels, il est admis que les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent des revenus nets catégoriels. Ainsi, sont à prendre en compte :

► les sommes venant en diminution du revenu brut déclaré par le contribuable au sein de chaque catégorie d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Il s'agit notamment :

- des déductions extra-comptables des bénéficiaires professionnels ;
- des déductions des revenus fonciers ;
- de l'abattement de 10 % sur les pensions, retraites ou rentes viagères constituées à titre gratuit ;
- des abattements applicables et droits de garde déductibles des revenus de capitaux mobiliers ;
- etc. ;

► l'abattement de 20 % prévu en faveur des traitements et salaires, des pensions et pour l'adhésion à un centre ou une association de gestion agréé ;

L'abattement de 20 % applicable, pour la dernière fois, aux revenus 2005 doit également être retenu pour la détermination du droit à restitution de 2007, au titre des impositions de 2006.

Il est précisé que la majoration prévue à l'article 158, 7, 1° du CGI, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2006, n'est pas prise en compte ;

► lorsque le contribuable opte pour le régime d'imposition

selon la règle du **bénéfice moyen** définie à l'article 100 bis du CGI (bénéfices non commerciaux et, en application de l'article 84 A du CGI, les salaires des artistes du spectacle et des sportifs ; V. étude F-13 860) ou selon la règle de la **moyenne triennale** prévue à l'article 75-0 B du CGI (bénéfices agricoles ; V. étude F-14 770), le **revenu catégoriel net**, tel que déterminé dans les conditions de droit commun ;

► lorsque le contribuable opte pour un **régime d'imposition fractionné ou étalé** du revenu, notamment prévu aux articles 75-0 A, 163 A ou 163 bis du CGI (revenus exceptionnels des exploitants agricoles, indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, ou déblocage du plan d'épargne retraite populaire (PERP) pour accéder à la propriété), le **revenu dont le contribuable a disposé l'année de son encaissement** ;

► les **revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient** (CGI, art. 163 0A ; V. étude F-10 950) ;

Il convient de reporter sur le formulaire, la somme figurant à la ligne « revenus soumis au quotient » de l'avis d'imposition ;

► les **plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux** (CGI, art. 150-0 A et s.) **pour leur montant net**, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values de l'année et des moins-values des années antérieures en report. Pour les cessions de titres ou droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant correspondant est majoré de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI (V. n° 164) ;

► les **indemnités des élus locaux**, soumises à titre définitif à la retenue à la source (CGI, art. 204-0 bis, I), **pour leur montant soumis à la retenue à la source**, c'est-à-dire pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi ;

► les **plus-values immobilières et les plus-values sur biens meubles** (CGI, art. 150 U à 150 UB) **pour leur montant net**, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE du CGI, c'est-à-dire notamment après application de l'abattement pour durée de détention (CGI, art. art. 150 VC) ;

Les droits d'enregistrement relatifs à l'opération de cession ne sont pas à comprendre dans les impôts soumis au plafonnement ;

► les **déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée sur le revenu global par l'article 156, I du CGI** (CGI, art. 1649-0 A, 5, a). Les déficits reportables sur les revenus de même nature et les déficits mentionnés à l'article 156, I premier alinéa du CGI sont pris en compte l'année de leur imputation effective, c'est-à-dire l'année au titre de laquelle ils ont une incidence sur le montant de l'impôt. Cette imputation sur les revenus mentionnés à l'article 1649-0 A, 4 du même code s'effectue dans les conditions prévues au 5 du même article, c'est-à-dire dans la limite d'imputation prévue à l'article 156, I du CGI, soit **sur les seuls revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu** dans les conditions de droit commun (V. étude F-10 310).

Cas particulier des revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité

160. Lorsque le contribuable est soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité prévue aux articles 150 VI et suivants du CGI, il est admis que le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entende, non pas du prix de cession qui a servi de base à cet impôt, mais du montant de la taxe acquittée (hors CRDS) divisé par le taux d'imposition applicable aux plus-values sur biens meubles, soit actuellement 16 %.

Exemple : Pour un prix de cession de 8 000 € et une taxe forfaitaire acquittée égale à 360 € (soit 4,5 % du prix de cession), le montant du revenu à retenir pour la détermination du droit à restitution est de 2 250 € (soit 360 divisé par 16 %).

En cas d'option du contribuable pour le régime d'imposition de plus-values sur biens meubles, la plus-value est prise en compte dans les conditions mentionnées au n° 159.

► Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

161. L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu est pris en compte pour la détermination du droit à restitution (CGI, art. 1649-0 A, 4, c), sous réserve d'exceptions limitativement énumérées au n° 163.

Principes

162. L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu est pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Ainsi, sont notamment retenus :

► les revenus exonérés qui relèvent de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (CGI, art. 80 duodécies, 81, 81 bis, 81 A, 81 B, ...) (V. études F-10 130 et s., F-11 150 et F-11 170) ; À l'exclusion des prestations, allocations ou indemnités versées en application de l'article 81, 2°, 2° bis et 9° du CGI, expressément visés par l'article 1649-0 A, 4, c du CGI (V. n° 163) ;

► les revenus professionnels exonérés (CGI, art. 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 décies, 73 B, 93, 9, ...) (V. études F-91 200, F-92 000, F-92 020, F-91 250 et F-91 600-16) ;

► les plus-values nettes professionnelles exonérées (CGI, art. 151 septies, 151 septies A, 238 quaterdecies, 238 quindecies, ...) ;

► les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en vertu d'une convention fiscale internationale ;

► les produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie), prévus à l'article 125-0 A du CGI ;

► le gain net réalisé dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquièmes D du CGI et non soumis à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 150-0 A, II, 2 bis du CGI et de l'article 157, 5° ter du même code (V. étude F-12 850) ;

► les intérêts et primes d'épargne des sommes déposées sur les plans d'épargne logement (PEL) et les comptes d'épargne-logement (CEL) (CGI, art. 157, 9° bis) ;

► les intérêts des sommes déposées sur les livrets d'épargne-entreprise (CGI, art. 157, 9° quinquièmes ; V. étude F-10 840-7) ;

► les intérêts des sommes déposées sur :
– les livrets des caisses d'épargne (CGI, art. 157, 7°) ;
– les livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157, 7 ter) ;
– les livrets jeunes (CGI, art. 157, 7° quater) ;

► les intérêts des sommes déposées sur un compte pour le développement industriel (CODEVI) (CGI, art. 157, 9° quater) ;

► la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et les produits de la participation qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157, 16° bis et 163 bis AA) ;

► l'abondement de l'entreprise aux plans d'épargne salariale et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants (CGI, art. 81, 18°, 157, 17° et 163 bis B).

Exceptions

163. La liste des revenus exonérés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution est limitative.

Elle comprend :

► les **revenus en nature des locaux à usage d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance, exonérés d'impôt sur le revenu** en application de l'article 15, II du CGI (V. étude F-11 610 ; CGI, art. 1649-0 A, 4 premier alinéa) ;

► les **prestations légales à caractère social ou familial exonérées d'impôt sur le revenu** en application de l'article 81, 2° du CGI.

Sont visés ici :

- les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, notamment les allocations familiales ;
- l'allocation de salaire unique ;
- l'allocation de la mère au foyer ;
- l'allocation pour frais de garde ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie.

Il s'agit également, jusqu'au 31 décembre 2006, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'adoption, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et sa majoration et de l'allocation de garde d'enfant à domicile (V. étude S-40 150-2 ; CGI, art. 1649-0 A, 4, c) ;

► **les aides au logement exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81, 2° bis du CGI :**

- allocation de logement (CSS, art. L. 831-1 à L. 831-7),
- le montant de l'aide personnalisée au logement (CCH, art. L. 351-1 à L. 351-14) (CGI, art. 1649-0 A, 4, c) ;

► **les allocations, indemnités et prestations exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81, 9° du CGI.**

Il s'agit des allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'État, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. Cette exonération est notamment applicable au revenu minimum d'insertion (RMI), aux bourses d'études accordées en fonction de critères sociaux par l'État, les collectivités, les établissements publics (CGI, art. 1649-0 A, 4, c) ;

► **les gains retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil fixé par l'article 150-0 A, I, 1 du CGI (CGI, art. 1649-0 A, 7) ;**

► **les plus-values immobilières des particuliers exonérées d'impôt sur le revenu en application des II et III de l'article 150 U du CGI.**

Il s'agit des plus-values réalisées :

- lors de la cession de l'habitation principale du contribuable (CGI, art. 150 U, II, 1° et 3°),
- lors d'une expropriation ou d'un remembrement (CGI, art. 150 U, II, 4° et 5°),
- lors de la cession d'un bien dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € (CGI, art. 150 U, II 6°),
- lors de la cession d'un logement à un organisme en charge du logement social ou à une collectivité territoriale qui le rétrocède à un tel organisme (CGI, art. 150 U, II, 7° et 8°) et,
- lors de la cession d'un bien par certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité non passibles de l'ISF (CGI, art. 150 U, III) (V. études F-11 850 et s. ; CGI, art. 1649-0 A, 4, c).

Il est également admis que la **prestation de compensation versée à certaines personnes handicapées** (C. action soc. et fam., art. L. 245-1 ; V. D.O Actualité 6/2005, §§ 92 et s.) exonérée en application de l'article 81, 9° ter du CGI, ainsi que les indemnités versées aux victimes de l'amiante exonérées en application de l'article 81, 33° bis du même code (V. D.O Actualité 40/2006, §§ 100 et s.) ne soient pas prises en compte pour la détermination du droit à restitution.

► **Corrections à apporter**

Majoration

164. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720, 30-12-2005 ; V. D.O Actualité 2/2006, § 64) prévoit que le revenu à prendre en compte doit être majoré du montant de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI applicable à certaines plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

Diminution

165. Le revenu à prendre en compte est diminué :

- du **montant des pensions alimentaires déduit** en application de l'article 156, II, 2° du CGI (V. étude F-10 340 ; CGI, art. 1649-0 A, 5, b).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, il s'agit, le cas échéant, du montant majoré en application des dispositions prévues à l'article 158, 7, 3° du CGI ;

- des **cotisations déduites** en application de l'article 163 quater viciés du CGI (CGI, art. 1649-0 A, 5, c).

Il s'agit des cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite individuelle et facultative, notamment aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) (V. étude F-10 395 et BOI 5 B-22-06, 2-8-2006).

CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES REVENUS

166. Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent de ceux réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

► **Revenus réalisés**

Principe

167. Les revenus à prendre en compte sont les revenus réalisés par le contribuable (CGI, art. 1649-0 A, 4 premier alinéa).

Ces derniers s'entendent :

- des **revenus déclarés par le contribuable** (en principe, les revenus perçus et les plus-values nettes),
- des **revenus rectifiés par l'Administration fiscale dans le cadre d'une procédure de contrôle** (sur ce point, voir n° 182).

168. Fait générateur - Sous réserve des exceptions mentionnées au n° 169, les revenus réalisés, même s'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu, s'entendent de **ceux pour lesquels un fait générateur de l'impôt sur le revenu est intervenu au cours de l'année précédant celle du paiement des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution.**

Ce fait générateur peut être :

► pour les plus-values, la **cession ou l'expiration d'un report d'imposition** ;

► pour des revenus, l'**encaissement** ou ;

► s'agissant des produits financiers pour lesquels l'exonération d'impôt sur le revenu est subordonnée à une condition de blocage de l'épargne,

- la **délivrance des droits**,
- le **retrait**,
- le **rachat**,
- le **dénouement** ou la **clôture** d'un contrat, d'un compte ou d'un plan.

Ainsi, les **revenus exonérés d'impôt sur le revenu** sont réputés réalisés lors de leur **appréhension effective par le contribuable**. Il en est notamment ainsi lors de la cession des titres obtenus dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Exceptions

169. Toutefois, il est prévu une règle particulière pour les produits des comptes d'épargne logement, des plans d'épargne populaire et des contrats d'assurance-vie en euros (CGI, art. 1649-0 A, 6).

Ainsi, sont considérés, pour la détermination du droit à restitution, comme réalisés à la date de leur inscription en compte :

– les **revenus des comptes d'épargne logement** (CEL) mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation,
 – les **revenus des plans d'épargne populaire** (PEL) mentionnés à l'article 157, 22° du CGI,
 – les **revenus des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie**, autres que ceux en unités de compte.
 Pour l'application de ces dispositions, les contrats d'assurance-vie dits « **multi-supports** » qui sont à la fois en euros et en unités de compte sont **assimilés à des contrats en unités de compte**.

► Revenus réalisés l'année qui précède celle du paiement des impositions

170. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend du **revenu réalisé par le contribuable au cours de l'année qui précède celle du paiement des impositions**.

Exemple : Il y a lieu de retenir les revenus réalisés en 2005 pour la détermination du droit à restitution demandé en 2007, au titre des impositions payées en 2006.

171. Cette disposition conduit, en principe, à retenir les revenus ayant, pour partie, servi de base à l'impôt sur le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Toutefois, certaines impositions sont payées l'année même de la perception des revenus, comme :

- le prélèvement libératoire,
- l'impôt sur les plus-values immobilières des particuliers ou,
- la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux.

Ces **impositions** seront retenues pour la détermination du droit à restitution au titre de **l'année de leur paiement** (V. n° 147 et s.), tandis que les **revenus** correspondants seront retenus pour la détermination du droit à restitution de **l'année suivante**.

► Revenus réalisés par le contribuable

172. Pour la détermination du droit à restitution, il convient de retenir les revenus réalisés par le contribuable bénéficiaire de ce droit (CGI, art. 1649-0 A, 4 premier alinéa).

En cas de **changement de situation familiale**, il y a donc lieu de retenir les **seuls revenus du contribuable membre du foyer fiscal** qui demande le bénéfice du droit à restitution.

Les tableaux sous le n° 128 retracent les différentes situations envisageables.

CALCUL ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À RESTITUTION

173. Le droit à restitution est exercé sur demande du contribuable à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration. Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du CGI est budgétairement prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions perçues à leur profit (V. n° 185).

► Calcul du droit à restitution

174. La détermination du droit à restitution consiste à comparer le montant des impositions directes au montant des revenus réalisés par le contribuable. La fraction des impositions qui excède 60 % des revenus est restituée sur demande du contribuable.

Toutefois, les **restitutions d'un montant inférieur à 8 € ne seront pas effectuées**, conformément aux dispositions de l'article 1965 L du CGI (premier alinéa du 7 de l'article 1649-0 A du CGI).

Exemple 1 Jeune professionnel indépendant (Création d'activité - revenu déficitaire)

Célibataire sans enfant	
Revenus annuels du foyer	- 3 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	450 €
Montant total des impositions directes	450 €
Plafond (60 % des revenus)	0 €
soit un droit à restitution de	450 €

Exemple 2 - Famille mono-parentale (Revenus faibles - impôts locaux élevés)

Célibataire - 1 enfant	
Revenus annuels du foyer	10 500 €
dont allocation de parent isolé (non-prise en compte pour la détermination du droit à restitution)	8 700 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	100 €
(Fraction de la TH non dégrévée correspondant à l'augmentation des taux depuis 2000).	
Taxe foncière (habitation principale)	1 400 €
Montant total des impositions directes	1 500 €
Plafond (60 % des revenus pris en compte soit 10 500 - 8 700 = 1 800 €)	1 080 €

Exemple 3 - Retraité (Revenus faibles - patrimoine non productif de revenus)

Veuf retraité	
Patrimoine imposable à l'ISF	1 900 000 €
Revenus annuels du foyer	10 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	450 €
Taxe foncière (habitation principale)	870 €
Montant total des impositions directes	9 270 €
Plafond	3 270 €

Exemple 4 - Couple d'actifs (M^{me} salariée ; M. commerçant) (Revenu salarial et déficit commercial)

Couple marié - deux enfants mineurs	
Revenus annuels du foyer :	
Salaire de M ^{me} : 30 000 € net de frais	
Déficit industriel et commercial (BIC) de M. :	
- 27 000 €	3 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	2 400 €
Montant total des impositions directes	2 400 €
Plafond	600 €

175. Le droit à restitution n'est pas affecté à une imposition particulière. Il ne correspond pas au remboursement d'une fraction déterminée d'un impôt ou d'une taxe.

Le fait qu'il soit, dans certains cas, budgétairement pris en charge par les collectivités attributaires de ces impôts, n'a d'incidence ni sur les modalités de détermination du droit à restitution ni sur celles des impositions correspondantes.

► Obligations déclaratives

176. Le droit à restitution est exercé sur demande du contribuable, à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration fiscale (2041 DRID, V. modèle en annexe).

Cet imprimé est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr ou dans un centre des impôts. Pour le calcul du droit à restitution en 2007 (revenus de 2005 / impôts de 2006), est également à la disposition des contribuables sur le site du ministère de l'économie, un simulateur du plafonnement des impôts directs.

Présentation de l'imprimé

177. L'imprimé comprend notamment (CGI, ann. III, art. 344-00 A ; D. n° 2006-1602, 14-12-2006, JO 16-12, p. 18999) :

- les nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur et ceux de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- le numéro fiscal du demandeur et celui de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, tels qu'ils figurent sur la déclaration de revenus prévue à l'article 170, 1 du CGI ou, le cas échéant, sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ;
- l'adresse du domicile du demandeur au 1^{er} janvier de l'année de paiement des impositions à prendre en compte et, en cas de changement d'adresse, celle de son domicile au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- l'indication du montant, détaillé par nature, des revenus, déficits et charges mentionnés aux 4 et 5 de l'article 1649-0 A du CGI à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution ;
- l'indication du montant, détaillé par nature, des impositions mentionnées à l'article 1649-0 A, 2 du CGI ainsi que des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus mentionnés à l'article 1649-0 A, 3 du même code, à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

En pratique, pour obtenir le remboursement, le contribuable devra en faire la demande à partir du 1^{er} janvier 2007 en adressant au centre des impôts du lieu de son domicile, le formulaire « 2041 DRID - Demande de plafonnement des impôts directs à 60% des revenus » dûment complété et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE) établi à son

nom. La restitution de la fraction des impositions qui excède 60% est effectuée par virement sur le compte bancaire ou de caisse d'épargne ouvert au nom du demandeur.

Remarque : La demande de restitution constitue une réclamation contentieuse, au sens de l'article L. 190 du LPF selon lequel, relèvent de la juridiction contentieuse les réclamations tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

La restitution obtenue, le cas échéant, par le contribuable n'ouvre pas droit au versement d'intérêts moratoires, dès lors qu'elle ne répond pas aux conditions fixées par l'article L. 208 du LPF.

Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la restitution ouvre droit au versement de tels intérêts lorsqu'elle intervient plus de six mois après la demande ou un premier refus (CE, arrêts n° 207798, 207799 et 207800 du 20-10-2000).

Délai de demande de restitution

178. Les demandes de restitution doivent être déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions prises en compte (CGI, art. 1649-0 A, 8 premier alinéa).

Les contribuables disposent donc d'un an pour demander le bénéfice du droit à restitution.

Lieu de dépôt

179. La demande de restitution doit être déposée au service des impôts du lieu de l'habitation principale du contribuable au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au titre de laquelle le droit à restitution est acquis.

Concernant les contribuables de nationalité française résidents de Monaco mentionnés au n° 130, la demande doit être déposée au service des impôts de Menton.

Pièces justificatives

180. Le contribuable n'est tenu de fournir aucun justificatif à l'appui de sa demande. Il doit toutefois fournir un relevé d'identité bancaire ou postal afin que la restitution soit effectuée par virement.

Les pièces justifiant des éléments mentionnés sur la demande de restitution doivent être conservées par le contribuable et présentées à l'Administration, sur sa demande.

► Contrôle et reprise du droit à restitution

181. Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 1649-0 A, 8 second alinéa).

Ainsi, le droit à restitution est corrigé à l'occasion de la rectification des revenus suite à une procédure de contrôle.

Le complément d'impôt acquitté à la suite de cette rectification n'a pas de conséquence sur le montant des impositions soumis à plafonnement dès lors que seules les impositions correspondant à des revenus ou un patrimoine régulièrement déclarés sont prises en compte (V. n° 151).

182. Les rectifications opérées sur les impôts pris en compte pour la détermination du droit à restitution entraînent les conséquences suivantes sur le droit à restitution :

- aucune modification du montant des impositions prises en compte n'est possible ;
- en revanche, les revenus rectifiés sont le cas échéant à prendre en compte et à réintégrer aux revenus réalisés.

183. Le délai de reprise du droit à restitution s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le droit a été acquis.

La loi prévoit expressément que le reversement des sommes indûment restituées peut être demandé par l'Administration fiscale, même lorsque les revenus rectifiés à prendre en compte sont issus d'une période prescrite (CGI, art. 1649-0 A, 7).

Ainsi, la restitution accordée au titre d'une demande déposée en 2007 pourra être remise en cause jusqu'au 31 décembre 2010. Cette remise en cause pourra notamment porter sur les revenus perçus en 2005, même si le droit de reprise de l'Administration ne peut alors plus être exercé sur l'impôt correspondant.

184. Les demandes de restitution sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit notamment que le juge administratif est compétent, quand bien même figure parmi les impôts soumis au plafonnement, l'impôt de solidarité sur la fortune pour lequel le juge judiciaire est compétent.

► Refacturation à l'État et aux collectivités territoriales

185. En application du IV de l'article 74 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719, 30-12-2005 ; V. D. O. Actualité 47/2005, § 774), la restitution prévue à l'article 1649-0 A du CGI est prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions perçues à leur profit.

L'État prend toutefois en charge la part de la restitution de certaines impositions perçues au profit des collectivités et organismes précités (V. n° 186).

Prise en charge par l'État

186. L'État prend en charge la part de la restitution afférente à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Toutefois, l'État prend en charge l'intégralité de la restitution lorsque le montant total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune, pris en compte pour la détermination du droit à restitution, excède à lui seul le seuil de 60 %.

Par ailleurs, il prend en charge la restitution à concurrence du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe d'habitation, des taxes foncières et additionnelles ainsi qu'au prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation (3 du I de l'article 1641 du CGI).

Enfin, l'État prend en charge la restitution par chaque collectivité, établissement ou organisme afférente à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et additionnelles lorsque celle-ci n'excède pas 25 € pour chaque contribuable.

Prise en charge par les collectivités territoriales et certains établissements et organismes

187. Le montant total des restitutions, diminuées le cas échéant des versements des sommes indûment restituées, afférentes à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et additionnelles perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale attributaires de la dotation globale de fonctionnement s'impute, chaque année, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

Les restitutions, diminuées le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées, afférentes à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et additionnelles, sont réparties entre les différents établissements ou organismes non attributaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des impositions émises au profit de chacun d'entre eux.

ANNEXE

Demande de plafonnement des impôts directs à 60 % des revenus

Direction Générale des Impôts
cerfa
12774*01



2041 DRID
(11-2006)

Demande de plafonnement des impôts directs à 60 % des revenus (Revenus de 2005 – Impôts de 2006)

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

L'article 1 du code général des impôts (CGI) instaure un "bouclier fiscal", c'est-à-dire un plafonnement des impôts directs à hauteur de 60 % des revenus. Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A du même code. Les impôts concernés par le plafonnement sont : l'impôt sur le revenu (imposition au barème ou imposition forfaitaire), l'impôt de solidarité sur la fortune, la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (résidence principale). La demande doit être déposée avant le 31 décembre 2007 auprès de votre centre des impôts. Elle porte sur les revenus de l'année 2005 et les impôts directs payés en 2006.

IDENTIFICATION

Nom de naissance nom patronymique _____

Prénoms dans l'ordre de l'état civil _____

Date de naissance | | | | | | | | **Lieu de naissance** _____

Conjoint ou partenaire de PACS _____

Numéro fiscal (Vous) | | | | | | | | | | | | | | | | | | **Numéro fiscal (Conjoint)** | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Ces numéros figurent page 1 de votre déclaration de revenus ou page 4 de votre avis d'imposition.

ADRESSE

Adresse au 1^{er} janvier 2006

Adresse au 1^{er} janvier 2007 (en cas de déménagement après le 1^{er} janvier 2006)

DEMANDE

Je demande à bénéficier du plafonnement des impôts directs payés au titre de l'année 2006 et je joins un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE) à ma demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et j'ai pris connaissance du fait que des renseignements complémentaires pourraient éventuellement m'être demandés par l'administration.

N° de téléphone : _____
Courriel : _____

À

le

Signature du demandeur :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

FICHE DE CALCUL (pour vous aider : un calcul est disponible sur www.impots.gouv.fr)

Revenus perçus en 2005 en France et à l'étranger

1	Revenus soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif	€
2	Revenus soumis à l'impôt au taux forfaitaire (voir notice)	€
3	Revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et à l'étranger	€
4	Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir notice)	€
Total des revenus (1 + 2 + 3 + 4)		A €

Charges payées en 2005

5	Pensions alimentaires versées	€
6	Cotisations ou primes versées aux PERP et autres	€
Total des charges		B €

Total des revenus à prendre en compte (A – B) **R** €

Impôts payés en 2006

7	Impôt sur le revenu	€
8	Taxe d'habitation de l'habitation principale	€
9	Taxe foncière de l'habitation principale	€
10	Impôt de solidarité sur la fortune	€
11	Prélèvement ou retenue à la source libératoire	€
12	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité	€
13	Impôt sur les plus-values immobilières ou sur biens meubles	€
Total des impôts		C €

Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2006 **D** €

Total des impôts à prendre en compte (C – D) **I** €

Je déclare :

avoir disposé en 2005 du montant de revenus suivant : **R** €

avoir payé en 2006 le montant d'impôts directs suivant : **I** €

Pouvoir bénéficier du montant de restitution calculé ci-dessous :

Montant de la restitution ($I - (R \times 60 \%)$) €

Cadre réservé à l'administration

Décision d'accord pour le plafonnement :

Le Ldes impôts
Nom et prénom du signataire

RÉGIMES PARTICULIERS

Organismes sans but lucratif

Études F-10 700-6, F-56 100-75, F-90 100, F-90 200, F-90 300, F-90 400, F-90 500 et F-90 600

Publication d'une instruction de synthèse sur les conditions d'assujettissement des organismes sans but lucratif aux impôts commerciaux

BOI 4 H-5-06 du 18-12-2006

L'Administration présente le régime fiscal d'ensemble des organismes sans but lucratif au regard des trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) et commente les dernières modifications législatives relatives à la définition de la gestion désintéressée (condition de rémunération normale dans les grandes associations) et l'exonération d'IS des revenus patrimoniaux des fondations reconnues d'utilité publique.

188. Les associations visées par la loi de 1901, les congrégations religieuses, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise (désignées sous le terme « organismes sans but lucratif ») ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, taxe professionnelle et TVA). Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

189. Le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif a été profondément renouvelé par la publication de l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, complétée par les instructions 4 H-1-99 du 16 février 1999, 4 H-3-00 du 30 octobre 2000, et 4 H-6-01 du 24 décembre 2001 (V. études F-90 100 et s.).

En outre, pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général, il est renvoyé, pour l'appréciation du caractère d'intérêt général, aux instructions précitées publiées en 1998 et 1999 (BOI 4 C-2-00, 5-5-2000 repris sous Doc. adm. 5 B-3311, § 13, 23-6-2000).

190. Dans une instruction du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06), l'Administration présente le régime fiscal d'ensemble des organismes sans but lucratif au regard des trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

En conséquence, les instructions suivantes sont supprimées :

- 4 H-5-98 du 15 septembre 1998,
- 4 H-1-99 du 16 février 1999,
- 4 H-3-00 du 30 octobre 2000,
- 4 H-6-01 du 24 décembre 2001.

Sont en outre impactées par la nouvelle instruction les commentaires administratifs publiés :

- en matière de taxe professionnelle (Doc. adm. 6 E-121, 1-9-1991 et BOI 6 E-2-99, 2-3-1999) ;
- en matière de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général (BOI 4 C-2-00, 5-5-2000 repris sous Doc. adm. 5 B-3311, § 13, 23-6-2000).

191. Cette instruction commente également les dernières modifications législatives relatives à :

- la définition de la gestion désintéressée (condition de rémunération normale dans les grandes associations) (L. fin. 2002, n° 2001-1275, 28-12-2001, art. 6 ; D. n° 2004-76, 20-1-2004 ; V. étude F-90 200-39 et s.) ;
- l'exonération d'IS des revenus patrimoniaux des fondations reconnues d'utilité publique (L. fin. 2005, n° 2004-1484, 30-12-2004, art. 20 ; V. étude F-90 500).

192. Le texte intégral de cette instruction (53 pages), qui sera intégré directement dans notre documentation, peut d'ores et déjà être consulté sur le site internet Lexis Nexis D.O (www.lexisnexis.fr, Espace LexisNexis D.O, rubrique « services gratuits », sous-rubrique « documents utiles ») et prochainement sur le DVD D.O. ■

AUTRES INFORMATIONS

► **TVA - Taux réduit** - Remise en cause du taux réduit pour les prestations des avocats rendues dans le cadre de l'aide juridictionnelle

Communiqué de la Commission européenne du 21-12-2006, IP/06/1878

Études F-32 100-5, F-32 200-7, F-32 500 et F-38 330-51

193. La Commission européenne a émis un avis motivé adressé au Gouvernement français afin qu'il mette sa législation interne en conformité avec la législation européenne, qui n'autorise pas l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de services des avocats même rendues dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

En effet, les services fournis par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont soumis, en France, au taux réduit de la TVA en vertu des dispositions de l'article 279, f du CGI (V. étude F-38 330-51). Or, la Commission européenne rappelle que l'article 12, § 3, de la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE) prévoit que les livraisons de biens et les prestations de services sont en principe soumises à un taux normal de la TVA. La faculté pour les États membres de choisir d'appliquer un taux réduit à certains biens et services, concerne uniquement ceux mentionnés sur la liste limitative de l'annexe H de cette même directive. En l'espèce, les prestations de service des avocats ne figurent pas dans cette liste.

L'avis motivé adressé à la France correspond à la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du Traité CE selon lequel si l'État membre concerné ne met pas sa législation en conformité dans les deux mois suivant la réception de l'avis, la Commission peut décider de porter les affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes.

► **TVA - Déclaration d'échanges de biens** - Modification de la liste des cas particuliers

A. du 13-12-2006 (JO du 23-12)

Étude F-37 700-13

194. L'arrêté du 19 décembre 2002 (JO du 10-1-2003), pris en application du décret n° 2002-1449 du 12 décembre 2002, donne la liste des cas particuliers ainsi que les codes de nomenclature à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2003 pour la déclaration d'échanges de biens (DEB).

Cette liste a été étendue, dans le domaine aéronautique, par un arrêté du 11 octobre 2005 (JO du 13-11-2005), applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 (V. D.O Actualité 41/2005, § 24).

195. La liste précitée est modifiée par un arrêté du 13 décembre 2006 (JO du 23-12-2006), applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Sont concernés les biens suivants :

- produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1^{er} impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes et des éponges naturelles d'origine animale ;
- glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs ;
- ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes ;
- autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.

Cet arrêté peut être consulté sur notre site internet (www.lexisnexis.fr, Espace LexisNexis D.O, rubrique « services gratuits », sous-rubrique « documents utiles »).

► **TVA - Taxes assimilées** - Fixation des tarifs de la taxe sur les huiles alimentaires au 1^{er} janvier 2007

A. du 8-12-2005 (JO du 23-12)

Étude F-39 350-16

196. À compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs de la taxe sur les huiles instituée au profit du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FIPSA) (CGI, art. 1609 viciés ; V. étude F-39 350) sont fixés comme suit :

Produits	Tarifs en euros par centaine de kilogrammes	Tarifs en euros par centaine de litres
Huile d'olive	16,699	15,035
Huiles d'arachide et de maïs	15,035	13,689
Huiles de colza et de pépins de raisins	7,703	7,013
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	13,118	11,436
Huiles de coprah et de palmiste	10,007	-
Huile de palme	9,165	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	16,699	-

► **ENREGISTREMENT - Successions** - Abandon de la pratique des certificats d'hérédité

Rép. min. Masson, JO Sénat du 16-11-2006, p. 2899

Étude F-66 600

197. Un parlementaire a interrogé l'Administration quant à la valeur et la portée d'un acte de notoriété délivré en substitution aux personnes réclamant un certificat d'hérédité dans le cadre d'une succession.

Dans sa réponse, le Ministre de la justice a fait savoir que les **certificats d'hérédité** délivrés par les maires à leurs administrés ne sont pas au nombre des documents dont l'existence est prévue par un texte et qu'ils **ne résultent que d'une simple pratique administrative**.

Il rappelle en revanche que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a conféré aux **greffiers en chef des tribunaux d'instance du lieu d'ouverture de la succession la compétence pour établir des actes de notoriété** dès lors qu'il n'existe pas de contrat de mariage concernant le défunt ou de dispositions de dernières volontés prises par lui.

L'acte de notoriété ainsi délivré par le greffier en chef est, au même titre que le certificat d'hérédité, **gratuit** et la **consécration de sa force probatoire par la loi** facilite sa reconnaissance, en particulier à l'étranger.

Il est précisé en conséquence que les maires ne sont nullement tenus de délivrer des certificats d'hérédité et qu'ils peuvent s'ils le souhaitent abandonner cette pratique. ■